

**Arrêté préfectoral N° 21-DDTM85-281
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant
le programme de restauration du Grand Lay
et de ses affluents en amont du barrage de Rochereau 2021
(85-2021-00071)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;
- VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le code rural et notamment les articles L. 151-6 à 40 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay en cours ;
- VU la demande en date du 17 février 2021 déposée par le Syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL), 5 rue Hervé de Mareuil, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- VU les compléments du 25 juin 2021 contenant les inventaires écologiques (pour la partie faune/flore) sur chaque site d'intervention ;
- VU les compléments du 1^{er} juillet 2021 contenant les inventaires écologiques (volet piscicole) ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, notamment l'article 6 ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 48 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur ce projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 juillet 2021 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux concourent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les inventaires écologiques sur chaque site d'intervention sont réalisés, que les enjeux sont pris en compte et que les mesures d'évitement et de réduction sont proposées ;

CONSIDERANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates.

Arrête

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux présentés par le Syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL) sur la masse d'eau Grand Lay en Amont du barrage de Rochereau.

À ce même titre, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont acceptés les travaux déclarés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux concernent plus précisément les ruisseaux de la Maigre-Boire et de la Fontaine de Monique avec leurs affluents (ruisseau de Montournais, de la Roche,...) ainsi que le tronçon du Grand Lay entre ces deux cours d'eau.

Le pétitionnaire est le Syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL), 5 rue Hervé de Mareuil, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS, dénommée ci-après « le titulaire ».

Le maître d'ouvrage, signataire du programme de restauration et bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est le Syndicat mixte Bassin du Lay (SMBL), 5 rue Hervé de Mareuil, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

Article 2 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien de cours d'eau non domaniaux mentionnés au dossier déposé le 17 février 2021, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 6 communes concernées par les travaux du titulaire sont :

Montournais, Menomblet, Réaumur, La Meilleraie-Tilly, Pouzauges et Le Boupère.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et les compléments visés en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Une convention est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État de Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 – Acceptation de travaux et activités

Les travaux déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration et les compléments déposés et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Les travaux sont identifiés dans le tableau suivant :

Action	Type de travaux	Cours d'eau	Références cadastrales des parcelles visées	
Aménagement de deux points d'abreuvement	Mise en défens	La Roche (affluent de la Maigre-Boire)	Montournais B 1114 et 1119	
Aménagement d'un point d'abreuvement et d'un point de franchissement		Le Montournais (affluent de la Maigre-Boire)	Montournais B 738	
Effacement d'un ancien plan d'eau et remise du lit dans son talweg (incluant des travaux de mise en défens du cours d'eau)	Restauration morphologique et mise en défens	La Maigre-Boire	Montournais B 1093 et 1094 Menomblet B 286, 287 et 288	
Aménagement de deux points d'abreuvement	Mise en défens		Montournais AB 164 Menomblet B 569	
Aménagement d'un point d'abreuvement et d'un point de franchissement (gué empierré)	Mise en défens		Menomblet B 525	
Aménagement d'un point d'abreuvement et d'un point de franchissement (passerelle IPE)			Montournais D 185, 187, 188 et 458 Menomblet B 511	
Aménagement d'un point d'abreuvement			Montournais D 189	
Aménagement de deux points d'abreuvement			Montournais D 203 Menomblet B 494	
Aménagement de deux points d'abreuvement et d'un point de franchissement (gué empierré)			Montournais D 230 et 231 Menomblet B 816	
Aménagement d'un point d'abreuvement			Montournais D 234 et 235	
Aménagement d'un point d'abreuvement et d'un point de franchissement			Menomblet B 813, 814 et 815	
Aménagement d'un point d'abreuvement et restauration de la ripisylve			Mise en défens et restauration de la ripisylve	Montournais D 239
Effacement du seuil de la Maigre-Boire			Continuité écologique	Montournais D 240
Aménagement de deux points d'abreuvement et restauration de la ripisylve			Mise en défens et restauration de la ripisylve	Montournais D 243, 244 et 245 Menomblet B 780
Aménagement de deux points d'abreuvement	Mise en défens	Le Grand Lay	Montournais D 397	
Effacement du seuil du Puy Moreau et aménagement d'un point d'abreuvement	Continuité écologique et mise en défens		Montournais ZA 11 Réaumur ZC 32	
Aménagement d'un point de franchissement (gué empierré)	Mise en défens		Montournais ZA 116 Réaumur B 1 et 9 et ZC 42	
Aménagement d'un point d'abreuvement			Montournais ZA 58	
Effacement du seuil amont de la D 43 et enlèvement d'embâcles	Continuité écologique et enlèvement d'embâcles	Pouzauges H 367 La Meilleraie-Tillay AI 150		

Enlèvement d'une buse cassée dans le cours d'eau, aménagement d'un point d'abreuvement et remplacement d'un ouvrage de franchissement dégradé	Continuité écologique et mise en défens	La Fontaine de Monique	Le Boupère ZC 35 Pouzauges ZC 169
Enlèvement d'une buse cassée dans le cours d'eau, aménagement d'un point d'abreuvement et enlèvement d'embâcles	Continuité écologique, mise en défens et enlèvement d'embâcles		Pouzauges ZC 95 et 159
Aménagement d'un point de franchissement (passerelle IPE)	Mise en défens		Pouzauges G 391 Le Boupère G 1258
Aménagement d'un point d'abreuvement et d'un point de franchissement			Pouzauges G 399 et 509
Aménagement d'un point d'abreuvement			Pouzauges G 400
Aménagement d'un point d'abreuvement et enlèvement d'un embâcle	Mise en défens et enlèvement d'un embâcle	Ruisseau de l'Espérance	Pouzauges G 415
Aménagement de deux points d'abreuvement, de quatre points de franchissement, mise en place de clôture électrique et restauration morphologique d'un cours d'eau de petit gabarit	Restauration morphologique et mise en défens	La Fontaine de Monique	Le Boupère G 1029 et 1030 Pouzauges H 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 163 et 175
Aménagement d'un point d'abreuvement	Mise en défens		Pouzauges H 123 et 124
Aménagement d'un point d'abreuvement	Mise en défens		Pouzauges H 129 et 524 Le Boupère G 1044

Ces travaux et ouvrages relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
<u>3.3.5.0</u>	<p>Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</p> <p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	-

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux sont :

Type de travaux	Espèces protégées potentiellement impactées	Période inventaire	Période d'intervention favorable
Création d'un accès aux berges, en milieu naturel, incluant notamment	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte	Avril à juillet	Août à février

des défrichements, mise en place de zones de chantier, circulation d'engins lourds	(habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)		
Travaux portant sur les berges, renaturation lit, aménagement épis ou banquettes	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Démantèlement seuil, gué, gros embâcle, batardeau, rampe, enrochement, ...	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à mars
Démantèlement ouvrage de franchissement (buse)	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction)	Avril à juillet	Août à février
Travaux sur des ponts	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Recharge en granulats	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à février
Rehausse ligne d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février
Mise en place de rampes dans le cours d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février
Mise en place d'un pont cadre, d'une passerelle	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. L'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent ni à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement), ni aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Le maître d'ouvrage doit porter à connaissance au service de police de l'eau, les dispositions prises pour évacuer l'eau en cas d'urgence. Il reste responsable de toute inondation en lien avec la réalisation des travaux.

Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord. Les hydrotubes sont à éviter. L'usage des demi-arches ou encore de ponts est préconisé.

Pour les aménagements réalisés avec des recharges en granulats aval, sous forme d'un ou plusieurs dômes ou radiers et la mise en place de rampes, chaque intervention devra justifier auprès du service de police de l'eau, de l'impossibilité d'intervenir directement sur l'ouvrage perturbateur.

La recharge doit veiller à respecter la gamme granulométrique existante dans le cours d'eau. Il convient de veiller à ce que les matériaux utilisés soient de même nature géologique que ceux naturellement présents.

Il convient de ne pas mettre de blocs dans les cours d'eau qui en sont naturellement dépourvus. Sur ces cours d'eau c'est notamment le maintien partiel du bois en rivière qui joue ce rôle de diversification naturelle des habitats et des écoulements. L'enlèvement des bois morts doit être justifié clairement en termes de menaces sur la sécurité des biens et des personnes. Les arbres, souches retirés ponctuellement peuvent être utilisés pour constituer des banquettes destinées à resserrer le lit d'étiage et créer des habitats rivulaires.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par la collectivité en charge des travaux.

L'ensemble des actions réalisées sur les berges quelle que soit la technique doit conclure à un gain de biodiversité. Les modalités d'entretien et de gestion de celles-ci doivent également permettre le maintien de la biodiversité.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau avant le démarrage de chaque opération d'importance.

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant, s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le pétitionnaire transmet les couches d'informations géographiques concernant les inventaires et études prospectives ainsi que celles concernant les travaux effectués (couche des linéaires de travaux avec la nature des ceux-ci par exemple) au service de police de l'eau.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu au mieux. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique à ses frais.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

Un bilan annuel des travaux réalisés sera transmis au service départemental en charge de la police de l'eau.

Pour les prescriptions relatives aux aspects de suivi environnementaux, celles-ci doivent être réalisées conformément aux éléments du dossier.

Article 6 – Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L. 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La DIG est délivrée pour une période de 4 ans à compter de la signature de présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéficiaire de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication et exécution

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

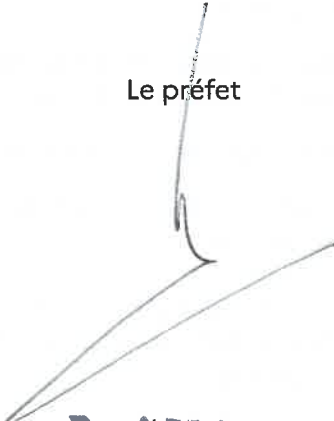
Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur de la direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, les maires des communes concernées par les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JUIL. 2021**

Le préfet



Benoît BROCARD

PJ : « Liste des propriétaires et parcelles concernés par les travaux »

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROGRAMME DE TRAVAUX

Infos cours d'eau	Infos parcelle				Infos propriétaires						
	Ville	Section	N°	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	286	MONSIEUR	JADULT	BERNARD	LA SERVANTIERE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	287	MONSIEUR	JADULT	BERNARD	LA SERVANTIERE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	288	MONSIEUR	JADULT	BERNARD	LA SERVANTIERE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	494	MADAME	ROUSSEL DE COURCY	HENRIETTE	18 RUE DU REFUGE	78000	VERSAILLES		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	511	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	569	MONSIEUR	DE BEAUSSE	FRANCOIS-XAVIER	174 BOULEVARD MALESHERBES	75017	PARIS		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	813	MONSIEUR	GROGNUZ	JEAN-MARC	LA MAIGREBOIRE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	814	MONSIEUR	GROGNUZ	JEAN-MARC	LA MAIGREBOIRE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	815	MONSIEUR	GROGNUZ	JEAN-MARC	LA MAIGREBOIRE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	816	MONSIEUR	BAZIN	ANDRE	LA RIVOIRE	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	AB	164	MONSIEUR	DE BEAUSSE	FRANCOIS-XAVIER	174 BOULEVARD MALESHERBES	75017	PARIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	B	1093	MONSIEUR	JADULT	BERNARD	LA SERVANTIERE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	B	1094	MONSIEUR	JADULT	BERNARD	LA SERVANTIERE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	185	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	187	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	188	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	189	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	203	MADAME	ROUSSEL DE COURCY	HENRIETTE	18 RUE DU REFUGE	78000	VERSAILLES		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	230	MADAME	ROUSSEL DE COURCY	HENRIETTE	18 RUE DU REFUGE	78000	VERSAILLES		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	231	MONSIEUR	BAZIN	ANTOINE	L'AUGUINIERE	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	234	MONSIEUR	BAZIN	ANDRE	LA RIVOIRE	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	235	MONSIEUR	BAZIN	ANDRE	LA RIVOIRE	85700	MONTOURNAIS		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	239	MONSIEUR	DEBORDE	MICHEL	8 L'ANTEZIERE	85700	REAUMUR		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	240	MADAME	GROGNUZ	GIULIAINE	LA MAIGREBOIRE	85700	MENOMBLET		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	243	MONSIEUR	ROCHER	JEAN-LUC	2 AVENUE DU BOCCAGE	85430	AUBIGNY-LES-CLOUZEUX		
MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	458	MONSIEUR	POUPIN	MAURICE	19 RUE DES PUY	85700	MONTOURNAIS		
ROCHE	MONTOURNAIS	B	738	MONSIEUR	DE BEAUSSE	JACQUES	13 RUE JEANI DE LA BRUYERE	78000	VERSAILLES		
ROCHE	MONTOURNAIS	B	1114	MADAME	DIABOVILLE	MARIE	2 ROUTE DE FONTEVRAUD	49260	LE COUDRAY-MACQUARD		
ROCHE	MONTOURNAIS	B	1119	MONSIEUR	VERNON	YANNICK	2 RUE DE LA TOURTELIERE	85700	MONTOURNAIS		

Cours d'eau	Ville	Section	N°	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE
GRAND LAY	LA MEILLERIE/TILAY	A1	150						
GRAND LAY / MAIGRE BOIRE	MONTOURNAIS	D	244	MONSIEUR	CARRIERES KLEBER MOREAU ROCHER	JEAN-LUC	ROUTE DE MORT 2 AVENUE DU BOCCAGE	79310	MAZIERES-EN-GATINE
GRAND LAY	MONTOURNAIS	D	245	MONSIEUR	ROCHER	JEAN-LUC	2 AVENUE DU BOCCAGE	85430	AUBIGNY-LES CLOUZEUX
GRAND LAY	MONTOURNAIS	D	397	MONSIEUR	FORTIN	RENE	LE FRAIGNEAU AU JAUD	85430	AUBIGNY-LES CLOUZEUX
GRAND LAY	MONTOURNAIS	2A	11	MONSIEUR	DE MONCHY	JEAN-MARIE	5 RUE BENJAMIN FRANKLIN	85700	MENOMBLET
GRAND LAY	MONTOURNAIS	2A	116	MONSIEUR	FALLOURD	JOSEPH	1 LE PLESSIS	75016	PARIS 16
GRAND LAY	MONTOURNAIS	2A	58	MONSIEUR	BRANCHEREAU	GEORGES	LA CITARDIERE	85700	REAUMUR
GRAND LAY	POUZANGES	H	367	MADAME	LAMOURÉUX	MARYVONNE	FRELY	85700	MONTOURNAIS
GRAND LAY	REAUMUR	B	1	MONSIEUR	FALLOURD	JOSEPH	1 LE PLESSIS	85700	POUZANGES
GRAND LAY	REAUMUR	B	9	MONSIEUR	FALLOURD	JOSEPH	1 LE PLESSIS	85700	REAUMUR
GRAND LAY	REAUMUR	2C	32	MONSIEUR	DE MONCHY	JEAN-MARIE	5 RUE BENJAMIN FRANKLIN	85700	REAUMUR
GRAND LAY	REAUMUR	2C	42	MONSIEUR	BONNIN	BRUNO	2 LE PLESSIS	75016	PARIS 16
GRAND LAY / MAIGRE BOIRE	MENOMBLET	B	780	MADAME	PARPAILLON	DENISE	LA GAUVINIÈRE	85700	REAUMUR
FONTAINE DE MONIQUE	LE BOUPÈRE	G	1029	MADAME	PAILLAT	MARTHE	LA COCQUIÈRE	85700	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
FONTAINE DE MONIQUE	LE BOUPÈRE	G	1030		GAEC LE BLE D'OR		LA GROSSETIÈRE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	LE BOUPÈRE	G	1258	MONSIEUR	JEANNEAU	JEAN-AUGUSTE	1 LA GOURAUDIÈRE	85510	LE BOUPÈRE
FONTAINE DE MONIQUE	LE BOUPÈRE	2C	35	MONSIEUR	MOREAU	RENÉ	LA PETITE MAISON NEUVE	85510	LE BOUPÈRE

Infos cours d'eau		Infos parcelles				Infos propriétaires			
Cours d'eau	Ville	Section	N°	CVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	G	391	MONSIEUR	JEANNEAU	JEAN-AUGUSTE	1 LA GOURAUDIERE	85510	LE BOURPERE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	G	399	MONSIEUR	JEANNEAU	JEAN-AUGUSTE	1 LA GOURAUDIERE	85510	LE BOURPERE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	G	400	MONSIEUR	PAILLAT	GLY	4 LA GOURAUDIERE	85510	LE BOURPERE
ESPERANCE	POUZANGES	G	415	MONSIEUR	GUILLOTEAU	JEAN-LUC	208 RUE DES ROMAINS	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	G	509	MONSIEUR	JEANNEAU	JEAN-AUGUSTE	1 LA GOURAUDIERE	85510	LE BOURPERE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	123	MONSIEUR	BONNEAU	JOEL	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	124	MONSIEUR	BONNEAU	JOEL	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	129	MONSIEUR	FORTIN	JEAN-YVES	ROCHEVIELLE	85510	LE BOURPERE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	131		GAEC LE BLE D'OR		LA GROSSETIERE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	132	MADAME	PAILLAT	MARTHE	LA COCULIERE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	133		GAEC LE BLE D'OR		LA GROSSETIERE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	134		GAEC LE BLE D'OR		LA GROSSETIERE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	135	MONSIEUR	BONNEAU	YANNIS	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	136	MONSIEUR	BONNEAU	YANNIS	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	137	MONSIEUR	BONNEAU	YANNIS	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	168	MONSIEUR	BONNEAU	YANNIS	LA CROURIE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	175	MADAME	JAUZELON	LAURENCE	30 ROUTE DE LINAUDIERE	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	H	524	MONSIEUR	FORTIN	JEAN-YVES	ROCHEVIELLE	85510	LE BOURPERE
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	ZC	95		EAN LES CHARRIERES		LES CHARRIERES	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	ZC	159	MONSIEUR	MOREAU	PHILIPPE	LES CHARRIERES	85700	POUZANGES
FONTAINE DE MONIQUE	POUZANGES	ZC	169	MONSIEUR	BOUDAUD	REGIS	12 ROUTE DES CHARRIERES-LINAUDIERE	85700	POUZANGES

